

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique,
de la Biodiversité, et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1 et suivants, L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 et L. 4424-37 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface prise en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1 est ainsi modifié :

1° Au 5° du I, le mot « seuils » est remplacé par le mot « limites » et les mots « des polluants non dangereux » sont remplacés par les mots « autres polluants » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Un résumé de la prise en compte de l'évaluation de ses impacts socio-économiques sur l'agriculture visant à proportionner les impacts du SDAGE aux enjeux du territoire, dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. »

b) Le 8° est abrogé.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les objectifs sont définis afin d'atteindre le bon état des masses d'eau, dans les délais fixés au V de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

Article 4

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot « mentionne » sont insérés les mots « de manière détaillée et documentée » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Pour les masses d'eau en bon état lors de l'évaluation la plus récente et pour lesquelles l'échéance était fixée à la fin d'un cycle précédent dans les SDAGE en vigueur, il sera précisé que l'objectif est atteint depuis la fin de ce cycle précédent ; »

d) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état écologique moins que bon lors de l'évaluation la plus récente, une dérogation pour objectif moins strict est fixée dans le SDAGE, selon les conditions fixées par l'article R. 212-16 du code de l'environnement ; »

e) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances nouvellement introduites dans la directive 2013/39 et la directive 2026/805, l'échéance sera 2033, 2039 ou 2045 en fonction des cas, ou une dérogation pour objectif moins strict peut être appliquée ; »

f) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances dont la NQE a été modifiée dans la directive 2013/39 et la directive 2026/805 l'échéance sera 2033 ou 2039 en fonction des cas ou une dérogation pour objectif moins strict peut être appliquée ; »

g) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau en état moins que bon lors de l'évaluation la plus récente malgré la mise en œuvre de toutes les mesures possibles pour atteindre le bon état, et qui font l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, un tableau complémentaire précisera les éléments de qualité ou les substances concernés, ainsi que l'argumentaire qui justifie cette dérogation. Une liste indicative des masses d'eau pouvant atteindre le bon état écologique d'ici la fin du cycle sera ajoutée, dans l'objectif de prioriser les mesures du programme de mesures pour atteindre le bon état de l'ensemble des masses d'eau dans le plus court délai. Elle comportera a minima 10% de l'ensemble des masses d'eau faisant l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict. »

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.- Les débits objectifs d'étiage (DOE) sont inscrits dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent. Ils sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Ils permettent de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux. Ils sont établis en cohérence avec les études d'évaluation des volumes prélevables réalisées en application de l'article R. 213-14 du code l'environnement. »

Article 5

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la première occurrence de l'année « 2015 » est remplacée par les mots « la fin d'un cycle précédent » et la deuxième occurrence de cette année est remplacée par les mots « la fin de ce cycle précédent » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état quantitatif moins que bon lors de l'évaluation la plus récente, une dérogation pour objectif moins strict est appliquée, selon les conditions fixées par l'article R. 212-16 du code de l'environnement ; » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances nouvellement introduites dans la directive 2013/39 et la directive

2026/805 l'échéance sera, 2033, 2039 ou 2045 en fonction des cas, ou une dérogation pour objectif moins strict peut être appliquée. » ;

5° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances dont la NQE a été modifiée dans la directive 2013/39 ou définie par la directive 2026/805 l'échéance sera 2033 ou 2039 selon les cas, ou une dérogation pour objectif moins strict peut être appliquée ; » ;

6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les masses d'eau en état moins que bon lors de l'évaluation la plus récente malgré la mise en œuvre de toutes les mesures possibles pour atteindre le bon état, et qui font l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, un tableau complémentaire précisera les raisons de la non atteinte du bon état et les substances concernées, ainsi que l'argumentaire qui justifie cette dérogation. »

7° La dernière phrase du neuvième alinéa est supprimée.

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'état chimique, l'échéance peut en fonction des cas être fixée à 2033 ou 2039 (si présence d'une substance dont les normes de qualité environnementale ont été modifiées par la directive 2013/39 ou par la directive 2026/805) ou à 2039 ou 2045 (si présence d'une substance introduite par la directive 2013/39 ou par la directive 2026/805). Pour ces échéances, les éléments de qualité à l'origine du report de délai sont précisés. »

2° Au cinquième alinéa, les mots « faisabilité technique, coût disproportionné » sont supprimés.

Article 7

Le I de l'article 10 est ainsi rédigé :

« I.-A partir du registre des zones protégées prévu à l'article R. 212-4 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux liste les zones de captages d'eau destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes sur lesquelles sont définis des objectifs plus stricts. Ces captages font l'objet d'une cartographie sur laquelle figure les communes et les masses d'eau sur lesquelles sont situées ces captages. ».

Article 8

L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au II, les mots « ci-dessus » sont supprimés.

2° Au III, après les mots « programme pluriannuel de mesures » sont insérés les mots « mentionné au 3° du II de l'article 1^{er} » ;

3° Au IV, après les mots « programme de surveillance », sont insérés les mots « mentionné au 4° du II de l'article 1^{er} » ;

4° Le V est abrogé ;

5° Le VII est ainsi rédigé :

« VII.- La synthèse des méthodes et critères mise en œuvre pour élaborer le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comprend notamment :

« 1° Les conditions de référence, représentatives d'une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin ;

« 2° Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines :

« a) Des informations sur chaque masse ou groupe de masses d'eau souterraine définie comme étant à risque, notamment les données suivantes :

« - la taille des masses d'eau ;

« - chaque polluant ou indicateur de pollution qui caractérise les masses d'eau souterraine comme étant à risque ;

« - les objectifs de qualité environnementale auxquels le risque est lié, y compris les utilisations ou fonctions légitimes, qu'elles soient réelles ou potentielles, de la masse d'eau souterraine, et la relation entre les masses d'eau souterraine et les eaux de surface associées ainsi que les écosystèmes terrestres directement dépendants ;

« - dans le cas des substances naturellement présentes, les niveaux de fond naturels dans les masses d'eau souterraine ;

« - des informations sur les dépassements lorsque les valeurs seuils sont dépassées ;

« b) Les valeurs seuils, qu'elles s'appliquent au niveau national, au niveau du district hydrographique, à la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'Etat membre, ou encore au niveau d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine particulier ;

« c) La relation entre les valeurs seuils et chacun des éléments suivants :

« - dans le cas de substances naturellement présentes, les fonds géochimiques observés tels que définis à l'article 2.5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

« - les eaux de surfaces associées et les écosystèmes terrestres directement dépendants ;

« - les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de protection des eaux en vigueur au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international ;

« - toute information pertinente concernant la toxicologie, l'écotoxicologie, la persistance, le potentiel de bioaccumulation et le profil de dispersion des polluants ;

« d) La méthode de fixation des fonds géochimiques fondée sur les principes énoncés à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé ;

« e) Les motifs de l'absence de valeurs seuils pour les polluants et indicateurs mentionnés dans l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé ;

« f) Les principaux éléments de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, notamment le niveau, la méthode et la période d'agrégation des résultats de surveillance, la définition de la portée acceptable de dépassement et la méthode permettant de la calculer.

« Si certains éléments visés aux points a à f ci-dessus ne figurent dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, cette absence doit être justifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« 3° Pour les tendances à la hausse significatives et durables des eaux souterraines :

« a) La manière dont l'évaluation de tendance a contribué à établir que les masses d'eau souterraine subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant ;

« b) Sur la base de la tendance identifiée et des risques environnementaux associés à cette tendance, les raisons sous-tendant les points de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser une tendance significative et durable à la hausse ;

« c) Si nécessaire, concernant l'impact des panaches de pollution, les résultats des évaluations de tendance supplémentaires pour les polluants identifiés ;

« 4° Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface :

« a) La motivation et la justification du choix de la matrice ou du taxon de biote, de la NQE correspondante utilisée, du niveau de protection qu'elle procure, y compris les données et les méthodes utilisées pour établir ces NQE, et les catégories d'eaux de surface auxquelles elles s'appliqueraient ;

« b) Un tableau des limites de quantification des méthodes d'analyse pour les matrices de surveillance choisies, y compris des informations sur la performance de ces méthodes au regard des critères de performance minimaux définis dans l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

« c) La justification de la fréquence de surveillance des substances pour lesquelles une NQE pour les sédiments et/ou le biote est appliquée, si les contrôles sont espacés de plus d'un an ;

« 5° Une présentation des approches et méthodes appliquées pour définir les zones de mélanges telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface prise en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, ainsi qu'une présentation des mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir.

« Cette synthèse pourra être complétée par tout élément de méthode nécessaire pour la compréhension du contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

6° Les VIII et IX sont abrogés.

Article 9

L'annexe est abrogée.

Article 10

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
[Le directeur de l'eau et de la biodiversité par intérim,

D. LAMOTTE]